

Règlement de la Commune de Céligny sur la gestion des déchets

LC 10 911

du 03.11.2020

(Entrée en vigueur: 01.03.2021)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim; RS 813.11), du 5 juin 2015;
- l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600), du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610), du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005;
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620), du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621), du 5 juillet 2000;

vu la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), du 13 avril 1984;

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 1 70), du 2 octobre 1997;

vu la loi sur la gestion des déchets (LGD; L 1 20), du 20 mai 1999;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD; L 1 20.01), du 28 juillet 1999;

vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), du 27 février 1978,

Le Conseil municipal de la commune de Céligny adopte le règlement communal d'application suivant :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la collecte et le transport des déchets urbains sur le territoire de la commune de Céligny (ci-après la commune).

² Il s'applique à tous les détenteurs de déchets urbains du territoire de la commune.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Compétences

¹ La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

² La commune peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des tiers (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Article 3 Types de déchets

¹ Les déchets urbains sont les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

² Les ordures sont les déchets urbains mélangés non valorisables destinés à être incinérés.

³ Les déchets valorisables sont les déchets urbains collectés sélectivement en vue de leur recyclage (papier-carton, verre, déchets de jardin, déchets de cuisine, PET, aluminium, fer blanc ...).

⁴ Les déchets encombrants sont les déchets urbains qui, du fait de leur volume, ne peuvent pas être collectés avec les ordures ou les déchets valorisables.

⁵ Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse (piles, solvants, médicaments périmés ...). Ces déchets sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.

Article 4 Tâches de la commune

¹ La commune organise la collecte et le transport des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

² Afin de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la commune encourage toutes mesures nécessaires à la diminution à la source et à la valorisation des déchets. Elle assure l'information nécessaire auprès de la population.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins ou dans les quartiers.

⁶ Les infrastructures de collecte mises à disposition par la commune sont :

a) des points de collecte à bennes enterrées (modèle agréé par la commune)

b) des conteneurs spécifiques à certains types de déchets (déchets de cuisine, piles, textiles, etc.).

⁷ Elle informe les ménages et les entreprises sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage et les points de récupération des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

² Les entreprises sont soumises aux articles 27 à 34 du présent règlement.

³ Il est interdit d'utiliser les infrastructures communales pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

CHAPITRE II COLLECTE, TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 6 Déchets faisant l'objet de levées régulières

¹ Les déchets ménagers incinérables font l'objet d'une levée régulière au porte-à-porte.

² Les déchets de cuisine font l'objet d'une levée régulière au porte-à-porte.

³ L'organisation de cette levée fait l'objet d'une publication de la Mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

Article 7 Points de récupération des déchets

¹ Les points de récupération sont désignés par la Mairie selon les besoins et aux emplacements appropriés. La Mairie veille, avec le concours des utilisateurs, à leur maintien dans un bon état de salubrité.

² La Mairie peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Elle en informe préalablement les habitants.

³ Le Mairie est compétente pour déterminer les heures d'accès des points de récupération et peut édicter des règles d'usage des déchetteries qui sont placardées sur lesdits emplacements.

⁴ Les points de récupération sont placés sous la surveillance des personnes désignées par la commune pour la gestion des déchetteries.

⁵ Les points de récupération des déchets sont exclusivement réservés aux habitants de la commune. Ils ne sont, en aucun cas, à disposition des professionnels même lors de travaux effectués chez les habitants de la commune.

Article 8 Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives

¹ Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans la commune sont les suivants :

- a) le verre;
- b) le papier-carton;
- c) les huiles végétales et minérales;
- d) l'aluminium et le fer-blanc;
- e) le PET;
- f) les déchets verts et organiques;
- g) les textiles usagés;
- h) les piles;
- i) les néons;
- j) les solvants et peintures;
- k) les batteries;
- l) la ferraille;
- m) les pneus;
- n) les encombrants;
- o) les capsules de café en aluminium;
- p) les appareils électriques et électroniques;
- q) les cartouches d'encre et les toners.

Article 9 Compost

¹ La commune organise la récupération des déchets organiques. Toutefois, les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel.

Article 10 Traitement des déchets de jardin

¹ Les déchets de jardin en petite quantité peuvent être déposés à la déchetterie communale (contenu d'une voiture de tourisme max.), en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

² Les dépôts de déchets de jardin plus importants doivent être livrés directement à la compostière désignée par la Mairie. Les demandes d'accès doivent transiter par la Mairie. Les frais y relatifs sont refacturés aux demandeurs.

³ L'utilisation de sacs en plastique est interdite.

⁴ Les branchages doivent être conditionnés en tronçons d'un mètre maximum.

⁵ Les souches et les branches de plus de 20 cm de diamètre ne doivent pas être déposés dans les points de récupération communaux. Ils peuvent être apportés à l'espace de récupération (ESREC) des Chânats ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton ou à la compostière désignée par la commune en respectant les consignes ci-dessus.

⁶ La commune collecte gratuitement les déchets de jardin jusqu'à concurrence de 7 tonnes par année.

⁷ La Mairie établit un décompte annuel du traitement des déchets de jardin (courant du printemps). Les déposants (particuliers) ayant des déchets verts avec un poids annuel plus important que 7 tonnes sont alors refacturés de la part dépassant ce poids, au prix coûtant plus des frais administratifs.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES LIEES A LA LEVEE DES DECHETS

Article 11 Obligation des propriétaires – principes généraux

¹ Conformément aux articles 62 et 62A du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, le propriétaire doit doter chaque bâtiment d'une installation agréée par la commune pour le tri et la collecte sélectifs des déchets de tous les ménages domiciliés dans le bâtiment. Les articles 128 de la loi sur les constructions et les installations diverses et 62 de son règlement d'application doivent être respectés.

² Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, nettoyés, désinfectés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles.

³ Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de collecte en nombre suffisant pour les ordures ménagères, le papier-carton, le verre, les déchets de cuisine et, si nécessaire, les déchets de jardin.

⁴ Tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et aux déchets valorisables, doivent être en plastique (PEHD) équipés de roulettes, de couleur gris anthracite (ou de couleur verte pour les déchets organiques) et d'un volume compris entre 140 et 800 litres. Ils sont adaptés aux véhicules utilisés par le service en charge de la collecte des déchets.

⁵ Les conteneurs pour les déchets de jardin peuvent être protégés par des sacs compostables répondant à la norme EN 13432 ou OKCOMPOST. Un étiquetage adéquat (logo du déchet) doit figurer sur les conteneurs afin de favoriser un tri de qualité.

⁶ Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue des biens-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement.

⁷ En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 9, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit indiqué par la commune.

⁸ Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

⁹ Les conteneurs doivent être sortis entre 20 h la veille des levées et 6 h le jour des levées. Ils doivent être rentrés le plus tôt possible après le passage du camion de ramassage.

¹⁰ Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen d'un pictogramme désignant le type de déchet qu'il renferme et porte le nom de la rue et le numéro du bâtiment duquel il provient.

¹¹ Les propriétaires de bâtiments locatifs comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres ou de 600 litres lorsque les locaux ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres.

¹² Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs de 120 ou 140 litres. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres.

CHAPITRE IV CONSIGNES POUR LA REMISE DES DECHETS MENAGERS

Article 12 Tri des déchets

¹ Les déchets valorisables doivent être triés selon les directives de la commune. Le dépôt de déchets inadéquats dans les conteneurs est interdit.

² Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Article 13 Déchets ménagers incinérables

¹ Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs résistants, fermés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 14 Déchets de cuisine

¹ Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables répondant à la norme EN13432 ou OKCOMPOST et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

² Les propriétaires de bâtiments locatifs comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir des conteneurs de 120 litres ou de 240 litres conformes aux directives de la commune.

³ Les propriétaires de maisons individuelles ou les copropriétaires sont tenus d'utiliser des bidons de 26 litres pour le dépôt des déchets en vue de la levée au porte à porte. Ils peuvent se regrouper et utiliser un conteneur commun de 120 ou 240 litres adapté à la récupération des déchets de cuisine, conformes aux directives de la commune.

Article 15 Verre

¹ Avant d'être déposés dans les conteneurs pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les verres à vitre, les verres à boire, les miroirs, la porcelaine, la faïence, la céramique et les ampoules ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre mais à la déchetterie dans les conteneurs de tri adéquats.

³ Les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou l'ESREC des Chênats ou tout autre ESREC mis à disposition par le Canton de Genève.

Article 16 Papier-carton

¹ Les papiers et les cartons non souillés doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet.

² Les cartons doivent être démontés et pliés avant d'être glissés dans les conteneurs afin de gagner de l'espace.

³ Le dépôt des cartons n'est pas autorisé dans la déchetterie route des Coudres. Seul le papier est autorisé.

Article 17 Aluminium et fer-blanc

¹ L'aluminium et le fer-blanc doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération. La commune recommande, dans la mesure du possible, d'écraser les objets.

² Avant d'être déposés dans les conteneurs prévus pour l'aluminium et le fer-blanc, les objets doivent être exempts de toutes autres matières (composites). Les étiquettes peuvent subsister.

Article 18 Emballages de boisson en PET

¹ Exclusivement les emballages de boisson en PET doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération ou rapportés dans les points de vente.

² Avant d'être déposées dans les conteneurs, les bouteilles en PET doivent être exemptes de toute autre matière (composite) et aplaties. Les étiquettes et les bouchons peuvent subsister.

³ Tout autre emballage PET est interdit et doit être éliminé avec les ordures ménagères.

Article 19 Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement prévu à cet effet.

² Il est interdit de sortir les déchets encombrants après 22 h. la veille des levées.

Article 20 Ferraille et gravats

¹ Ferraille et gravats sont à apporter à l'ESREC des Chânavats ou tout autre ESREC mis à disposition par le Canton de Genève. En revanche, les petites quantités pouvant être transportées dans le coffre d'une voiture de tourisme peuvent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie communale.

² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure communale pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur la commune et/ou produits par des professionnels, même lors de travaux effectués chez des habitants de la commune.

Article 21 Capsules de café en aluminium

¹ La commune procède à une levée des capsules de café en aluminium uniquement.

² Les capsules doivent être déposées exemptes de tout emballage dans les conteneurs adéquats.

Article 22 Cartouches d'encre et toners

¹ Les cartouches d'encre et les toners doivent être rapportés en priorité dans les commerces spécialisés ou dans l'ESREC des Chânavats de préférence ou tout autre ESREC mis à disposition par le Canton de Genève.

² La commune les accepte dans sa déchetterie à titre exceptionnel.

Article 23 Déchets particuliers

¹ Les **appareils électriques et électroniques ainsi que les réfrigérateurs** doivent être rendus à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment, qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être déposés dans l'un des espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

A titre exceptionnel, ces objets peuvent être déposés dans la déchetterie communale.

² Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies.

³ Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ainsi que dans les ESREC.

⁴ Les **dépouilles d'animaux domestiques** doivent être évacuées conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. Leur levée est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEC – av. de la Praille 47A, 1227 Carouge).

⁵ Les **débarras d'appartement ou de villa** lors d'un décès ou d'un changement de propriétaires ou de locataires, les déchets liés à la liquidation d'un appartement ou d'une maison doivent impérativement être apportés à l'ESREC des Chânavats ou tout autre ESREC mis à disposition par le canton. L'utilisation des structures communales est strictement interdite.

⁶ Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage agréé, destiné aux professionnels.

⁷ Les **autres déchets non collectés par la commune** doivent être éliminés selon les filières reconnues par le département cantonal chargé de la gestion des déchets. Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération communaux et ne sont pas levés par la commune les déchets suivants :

- a) les produits chimiques ou toxiques (colles, diluants, décapants, pesticides, etc.);
- b) les aérosols, bonbonnes de gaz, oxygène, CO₂;

Ces déchets doivent être déposés par les ménages dans les ESREC cantonaux. Les bonbonnes de gaz et d'oxygène doivent être rapportées aux fournisseurs.

CHAPITRE IV TRANQUILLITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 24 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Le dépôt de verre dans les points de récupération est autorisé de 08h00 à 20h00 hors dimanches et jours fériés.

Article 25 Salubrité et protection de l'environnement

- ¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.
- ² Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.
- ³ Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu est passible des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Article 26 Dépôts interdits

- ¹ Tout dépôt de déchets en dehors des installations de collecte agréées par la commune ou en dehors des endroits et des horaires définis est interdit.
- ² Le compostage des déchets de jardin dans des installations individuelles adéquates fait exception.
- ³ La commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 36 et 37 du présent règlement.
- ⁴ Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs d'ordures ou d'importantes quantités de déchets.

CHAPITRE V DECHETS URBAINS DES ENTREPRISES

Article 27 Catégories d'entreprises produisant des déchets urbains

- ¹ Les déchets urbains des entreprises sont soumis au monopole d'élimination communal et sont donc levés par la commune ou son délégataire.
- ² Les entreprises générant des déchets urbains au sens de l'article 3 du présent règlement sont divisées en deux catégories pour l'organisation de la collecte :
 - a) Les microentreprises, correspondant aux entreprises dont la production de déchets urbains est faible et difficilement quantifiable, et qui ne comptent pas plus de 8 emplois à plein temps. Sont notamment exclus de cette catégorie les cafés-restaurants, les garages, les laboratoires de production et les agriculteurs.
 - b) Les autres entreprises productrices de déchets urbains.
- ³ Par ailleurs, les déchets des entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps sont classés comme déchets industriels et doivent être éliminés par les entreprises qui les produisent, à leur frais.
- ⁴ La commune est compétente pour déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise.

Article 28 Déchets urbains incinérables des entreprises

- ¹ Les déchets urbains incinérables des entreprises sont levés par le concessionnaire de la commune selon les modalités suivantes :
 - a) Les microentreprises peuvent utiliser les filières destinées aux ménages, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire annuelle, sous réserve qu'elles trient leurs déchets conformément aux prescriptions de la commune.
 - b) Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui sont exonérées de cette taxe.
 - c) Les autres entreprises productrices de déchets urbains doivent disposer de leurs propres conteneurs pour leurs déchets incinérables. Ces derniers sont levés par le concessionnaire de la commune aux frais des entreprises, la facture étant basée sur le poids des déchets levés.
- ² Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.
- ³ Tout conteneur doit être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et du nom de la rue à laquelle il appartient. L'identification de son contenu (pictogramme symbolisant le type de déchet) est obligatoire. Chaque conteneur doit être équipé d'une puce d'identification électronique, cette prestation étant effectuée par le concessionnaire de la commune, aux frais de l'entreprise.

Article 29 Déchets urbains valorisables des entreprises

- ¹ Afin de soutenir les efforts de tri, la commune prend en charge gratuitement les déchets urbains valorisables des entreprises, triés conformément à ses directives, sauf si l'entreprise décide de les faire

lever à ses frais par un autre prestataire. Dans ce dernier cas, l'entreprise est tenue d'en informer au préalable la commune. Toutefois, si la quantité de déchets urbains valorisables d'une entreprise est nettement supérieure à celle des ménages, la commune peut obliger ladite entreprise à faire appel à un prestataire privé. Demeurent réservées par ailleurs les dispositions de l'alinéa 2 concernant les entreprises de la restauration.

² Les entreprises de la restauration doivent faire éliminer séparément leurs déchets de cuisine (lavures) et leurs huiles, en faisant appel à leurs frais à un prestataire privé. Les lavures doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires.

Article 30 Déchets encombrants des entreprises

¹ La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises. Ces dernières doivent faire appel, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer ces déchets dans des installations autorisées.

² Les entreprises doivent remettre une copie de leur contrat à la Mairie.

Article 31 Déchets industriels, spéciaux, agricoles et de chantier

¹ Les déchets industriels, les déchets spéciaux, les déchets de chantier et les déchets agricoles produits par les entreprises doivent être éliminés par leurs producteurs dans des installations dûment autorisées et conformément aux prescriptions en vigueur. L'utilisation des infrastructures publiques est strictement interdite. Les coûts d'élimination sont à la charge desdites entreprises.

² Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

³ Les entreprises doivent remettre une copie de leur contrat à la Mairie.

Article 32 Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, le transport et le traitement des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

² Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle consignée et ont procédé au tri sélectif des déchets générés par la manifestation, conformément aux instructions de la Mairie, la commune prend en charge le transport et l'élimination des déchets valorisables.

Article 33 Obligation de renseigner

¹ Les entreprises ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment quant à la nature et à la quantité des déchets qu'elles produisent ainsi qu'à leurs filières d'élimination.

Article 34 Facturation des déchets urbains non valorisés

¹ La Mairie fixe chaque année les tarifs des taxes applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets urbains incinérables.

² Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement. Elles sont payables dans un délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard, ainsi que des émoluments, sont facturés.

CHAPITRE VI CONTROLE DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 35 Compétence du personnel chargé de la surveillance

¹ Le personnel communal dénonce les contrevenants à la Mairie, qui prendra toutes les mesures utiles.

Article 36 Mesures administratives

¹ En cas d'infraction au présent règlement le Maire ou l'un des adjoints peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues par le droit cantonal.

² Il adresse immédiatement copie de la décision à l'autorité cantonale.

³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 37 Amendes administratives

¹ Les amendes administratives sont fixées par le droit communal dans la fourchette fixée par le droit cantonal.

² Les amendes sont infligées par le Maire ou l'un des adjoints sur la base d'un procès-verbal établi par le Maire ou l'un des adjoints.

³ Il peut déléguer ces compétences aux agents de la police municipale.

⁴ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 38 Emoluments et frais des travaux d'office

La Commune peut percevoir des émoluments pour frais administratifs.

Article 39 Encaissement des amendes

L'administration communale est chargée par le Maire d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes.

Article 40 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Article 41 Voies de recours

L'article 48 LGD est applicable.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 42 Publication du règlement

¹ Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal, ainsi que sur le site internet communal.

² Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Article 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil municipal du 10.11.2020. Il entre en vigueur à l'issue du délai référendaire.